



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Territorial Est
Pôle Réglementation de l'Urbanisme et Environnement
Unité Biodiversité Environnement
Impasse des Frères Pratési
CS 60444 Jas de Bouffan
13098 AIX EN PROVENCE cédex 2

Aix-en-Provence, le

14 DEC. 2018

Références : STE 18-152-113

Date de dépôt : 04/09/2018

Commune : VENELLES

Terrain cadastré : Section BX Parcelle 12

Affaire suivie par : Odile CAPODURO

Tél. : 04.42.95.44.27 – Fax : 04 42 64 25 93

Courriel : ddtm-ste-pole-reglementation-urbanisme-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Autorisation de défrichement

P. J. : Arrêté + plan + déclaration de choix

LETRE RECOMMANDEE AVEC A.R. *de chronique*

Monsieur,

Comme suite à la demande rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un arrêté portant autorisation de défrichement.

Cette autorisation a été délivrée sous condition de réalisation de travaux de boisement, reboisement, autres travaux sylvicoles ou du versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dont le montant équivalent vous a été communiqué. Conformément à l'article L.341-9, il vous appartient de déterminer les modalités d'exécution de cette obligation dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'autorisation à l'aide de la déclaration de choix ci-jointe.

En application de l'article L.341-4 du Code Forestier, les travaux de défrichement ne pourront être entrepris que 15 jours au moins après affichage de l'arrêté sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. L'affichage devra être maintenu pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Je vous rappelle que la présente décision accompagnée du plan pourra être consultée en Mairie pendant toute la durée des travaux de défrichement. L'affichage devra être maintenu pendant deux mois. L'observation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3^{ème} classe.

L'autorisation qui vous est délivrée au titre du code forestier a une durée de validité de 5 ans.

Cette autorisation ne préjuge en rien des dispositions des autres réglementations applicables au terrain concerné notamment au titre du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur ALECH Sébastien
7, Place de la Bascule
13760 SAINT CANNAT

La Responsable de Pôle
Valérie CHARRIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
D'UN BOIS DE PARTICULIER**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône ;**

VU la demande enregistrée sous le n°STE-18-152-113 à la date du 04/09/2018 complétée le 17/10/2018 concernant un terrain situé sur la commune de VENELLES cadastré section BX parcelle n°12 d'une superficie de 3291m², présentée par Monsieur ALECH Sébastien tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 1400 m², en vue de la création de 2 constructions individuelles à ossature bois.

VU le Code Forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants et D.341-7-1 et suivants ;

VU les articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier relatifs aux conditions d'exécution de travaux de boisement, reboisement, autres travaux sylvicoles ou versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dont est subordonnée l'autorisation de défrichement, ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 fixant la liste des projets soumis à l'évaluation Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU l'arrêté préfectoral du 13 Décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 14 Décembre 2017 portant sub-délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône.

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 05/12/2018, notifié le 05/12/2018,

VU le nouveau plan de masse et le nouveau cerfa de demande d'autorisation de défrichement transmis par le pétitionnaire en date du 12/12/2018 prenant en compte la réserve boisée à conserver.

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre de la voie d'accès sur une largeur de 10 mètres.

ARTICLE 3

L'alignement boisé en limite est du terrain fait l'objet d'une réserve boisée. Cet espace a vocation à être conservé et entretenu en l'état. La bande boisée de 9 mètres correspondante sera mise en défens en phase chantier par un dispositif permettant d'assurer la pérennité des arbres : protection du système racinaire, du tronc et des houppiers ; il sera exempt de tout aménagement et de tout éclairage en phase exploitation.

Le porteur de projet devra mettre en oeuvre les mesures d'atténuation auquel il s'est engagé :

- déplacer, sur le même terrain, un bosquet de 9 chênes,
- planter une haie de longue tige d'essences adaptées au climat et au sol, le long de la voirie en limite ouest
- exécuter le chantier sur une courte durée.

Ces mesures pouvant faire l'objet d'un contrôle administratif, le bénéficiaire devra avertir l'Administration préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 4

Les travaux de défrichement ne pourront commencer qu'après l'obtention de toutes les autorisations administratives liées au projet

ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 1000 €. Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 1000 €.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 6

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations
- en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 8

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de VENELLES,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le

14 DEC. 2018


La Responsable de Pôle
Valérie CHABRIER

Recommandations au titre de Natura 2000:

La mise en oeuvre des mesures suivantes peuvent participer à la préservation de la fonctionnalité du site :

- Démarrer les travaux de défrichement entre septembre et février, soit en dehors de la période de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes
- Vérifier avant destruction les arbres à cavité ; si de vieux arbres ou arbres à cavité doivent être supprimés, les faire inspecter par un expert naturaliste avant toute action
- Proscrire le plus possible les éclairages nocturnes, sinon les éloigner au maximum des alignements d'arbres ou bosquets et les diriger vers le sol avec un cône réduit à 70°, utilisant une technologie d'éclairage type LED "ambre" ou sodium basse pression "orange", moins impactante pour la faune
- Proscrire l'utilisation de plantes exotiques envahissantes et tout apport de terre exogène favorisant l'expansion d'espèces envahissantes ;
- Rendre perméables les clôtures à la petite faune

Rappel : Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable auprès de la DREAL.

Service Territorial Est

Arrivée le :

12 DEC. 2018



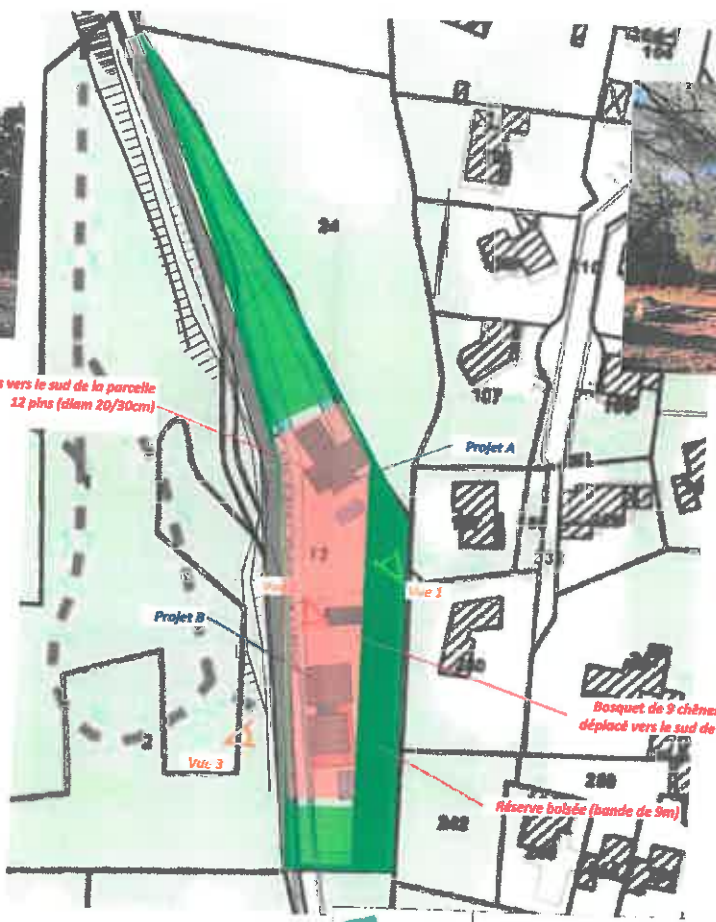
Vue 3



Vue 1



Vue 2 sur maison récente (2 crus) construite sur la crête de Faurys



2 chênes (diam 15cm) déplacés vers le sud de la parcelle
12 pins (diam 20/30cm)

Bosquet de 9 chênes (5/10cm)
déplacé vers le sud de la parcelle

Réserve Bobée (bande de 5m)

Arbres conservés
Arbres supprimés (1400 m²)



Projet M. ALECH & PELOPONESE
Plan masse

A3 : Echelle : 1/750

STE : 18-152-113

Plan annexé à l'arrêté
portant autorisation de défrichage
en date du : 14 DEC. 2018

La Responsable de Pôle
Valérie CHABRIER